

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 octobre 2020

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6, 7 et 8 octobre 2020**

**2020 DLH 46-2** Réalisation 16 rue Armand Carrel (19e) de création de deux logements PLA-I par SNL-Prologues - Prêt PLA-I garanti par la Ville (5.000 euros)

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 22 septembre 2020 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt PLA-I à contracter par SNL-Prologues en vue du financement d'un programme de création de deux logements PLA-I à réaliser 16 rue Armand Carrel (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 22 septembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt, à souscrire par SNL-Prologues auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de création de deux logements PLA-I, 16 rue Armand Carrel (19e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

<b>Type de prêt</b> <b>Montant</b>	<i>PLA-I</i> <i>5.000 euros</i>
<b>Durée totale</b>	<i>5 ans</i>
<b>Périodicité des échéances</b>	<i>Annuelle</i>
<b>Index</b>	<i>Livret A</i>

<b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>	<b>Taux de l'index en vigueur</b> à la date d'effet du contrat de Prêt – <b>marge de 0,2 %</b>  <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
--	---

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

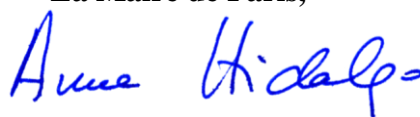
Article 2 : Au cas où SNL-Prologues, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1, de la présente délibération et à conclure avec SNL-Prologues la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**